



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°52 du 14 avril 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales (PREF34 DRCL BFL)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- PREF34 + PREF 12

ARS_Arrêté_modificatif_fixation_liste_ESMS_devant_signer_un_C- POM_2023-2024 _____	2
DDETS34_Arrêté_n°2023-0024_Arrêt_d'activités_commerce_SAS COIFFURE 2000 _____	9
DDETS34_Arrêté_n°2023-0025_Arrêt_d'activité_commerce_salon_- SARL_OSMA _____	11
DDETS34_Arrêté_n°2023-0026_subdélégation_de_signature_pour_l'- ordonnancement_des_recettes_et_des_dépenses_CHORUS _____	13
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-108_Renouvellement_automatique_d'- agrément_de_services_à_la_personne_OC SERVICES _____	16
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-109_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_OC SERVICES _____	18
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-111_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_REQUENA _____	20
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-112_Déclaration_d'activités_de_s- ervices_à_la_personne_AHBAR _____	22
DDFIP34_Arrêté_délégation_signature_SIE-Millénaire _____	24
DDPP34_Arrêté_n°DDPP34-2023-XIX-079_classement_salubrité_e- t_surveillance_zone_production_coquillages_vivants_pour_conso_- humaine_et_carto _____	26
DREAL_Arrêté_n°DREAL-OC-DRN-DOHC-2023-003_BRL_maîtris- e_risques_et_études_ap_instruction_EDD_Monts-d'Orb _____	46
PREF34_DRCL_BFL_Arrêté_n°2023-04-DRCL-0131_Rectif_arrêté- _portant_institution_régie_recettes_Fédération_dptale_chasseurs_- Hérault _____	52
PREF34_DRCL_BFL_Arrêté_n°2023-04-DRCL-0132_Nomination_r- égisseur_recettes_et_suppléants_Fédération_Dpatle_chasseurs_H- érault _____	54

PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2023-04-DS-0178_Délimitation_périm- être_évacuation_autour_zone_destruction_munitions_Aéroport_Mo- ntpellier _____	56
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-04-DS-0179_renouvellement_- homologation_circuit_Brissac _____	60
PREF34_PREF12_Arrêté_conjoint_com_interdptale_dépannage_A- 75 _____	66
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-010_Renouvellement_habilitation _OGF - PFG SERVICES FUNERAIRES_Frontignan _____	70
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-021_renouvellement_habilitation_PF - CASANOVA_Pomérols _____	72
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-022_renouvellement_habilitation_PF - CASANOVA_Saint-Thibéry _____	74
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-023_Renouvellement habilitation pompes funèbres GUILHAUMON à Capestang_Ets principal _____	76
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-024_Plaisan_arrêté commissions de contrôle (+ 1000 hbts + 2 LISTES) _____	78

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département de l'Hérault,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision N° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2018-057 du 22 novembre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°R76-2019-025 du 11 janvier 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°R76-2022-113 du 18 mai 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2022-113.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Conseil départemental de l'Hérault <https://herault.fr>.

Fait, le 23/03/2023

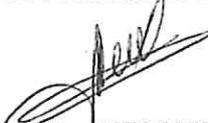
Le Directeur Général

Le Président du Département

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE



Kléber MESQUIDA

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Hérault portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2023:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340785849	APEI OUEST HERAUL	340017698 340015577	FAM ISABELLE MARIE FAM MONTFLOURES	QUARANTE BEZIERS
310781562	ASEI	340019413	FAM FRESCATIS	ST PONS DE THOMIERES
300784865	SESAME AUTISME LR	340018324	FAM LES COTEAUX DE SESAME	POUZOLLES

Pour l'année 2024:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340784933	ALLP (APARD)	340797588	FAM APARD	ST MATHIEU DE TREVIERIS
340789528	AVH	340025196	SAMSAH	BEZIERS
340788918	GIHP	340782259 340021203	FAM DU MILLENAIRE SAMSAH GIHP MONTPELLIER	MONTPELLIER CASTELNAU-LE-LEZ
340015171	UGECAM LRMP	340008234 340017979	CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIE CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIE EQUINOXE	BEZIERS SETE
750719239	APF	340786763 340020668 340021385	FAM CHATEAU SAINT PIERRE SAMSAH APF MONTBLANC SAMSAH APF MONTPELLIER	MONTBLANC MONTBLANC MONTPELLIER
920809829	PERCE NEIGE	340014422	FAM PERCE NEIGE	CASTELNAU-LE-LEZ

Fin de tableau



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Travail et Mutations Economiques**

Affaire suivie par : Pierre SAMPIETRO
Téléphone : 04 67 22 87 14
Mél : ddets-codaf@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 Avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - / 0024

Décision portant Arrêt d'activité du commerce salon de coiffure SAS COIFFEUR 2000

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 8211-1 alinéas 1°, L. 8224-1, L. 8271-1-2, L. 8221-1 à L. 8221-4, L. 8272-2, L. 8221-5, R. 8272-7 et R. 8272-8 concernant le travail dissimulé,

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 20004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité Préfet de l'Hérault,

Vu la transmission du 6 mars 2023 de Monsieur Richard LIGER, Directeur de la DDETS de l'Hérault, au Préfet de l'Hérault qui fait suite au rapport de l'Inspection du Travail portant sur des faits de travail dissimulé,

Vu la lettre du 14 mars 2023 par laquelle le Préfet de l'Hérault invite Monsieur MARICHE Abdelkader, gérant de la SAS COIFFURE 2000, 41 rue du Faubourg Courreau 34000 MONTPELLIER, à produire ses observations avant le 31 mars 2023 à la suite de ces constats,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspection du travail du 28 février 2023 qu'il a été constaté les manquements suivants à l'encontre de la SAS COIFFURE 2000 suite à un contrôle du 09 novembre 2022 notamment :

- absence de qualification du dirigeant permettant l'ouverture et le fonctionnement d'un salon de coiffure,
- situation de travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'entreprise ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 10 juillet 2020,
- absence de déclaration de salariés en continue depuis au moins 2020, présence de 2 salariés non déclarés, le 09 novembre 2022,
- absence de registre unique du personnel,

- installation électrique non conforme à la réglementation du travail.

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, Monsieur MARICHE Abdelkader, en sa qualité de gérant de la SAS COIFFURE 2000, a été invité par courrier du 14 mars 2023, à présenter ses observations.

Considérant les éléments contenus dans son courrier du 30 mars 2023.

Considérant néanmoins qu'au regard de la nature des infractions, du cumul de celles-ci, de leur persistance dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée,

Considérant dès lors que les conditions posées par l'article L. 8272-2 du code du travail pour décider d'une mesure d'arrêt d'activité de la SAS COIFFURE 2000, sont remplies

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcé pour une durée de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêt d'activité de la SAS COIFFURE 2000 (Siret 80202493500016) située 41 Rue du Faubourg Courreau à Montpellier.

ARTICLE 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le gérant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 8272-3 du code du travail, (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

ARTICLE 3

En application de l'article L. 8272-3 du code du travail, la présente décision d'arrêt d'activité ne saurait entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 4

M. le Directeur de Cabinet, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, et M. le Général, commandant du groupement de la gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée sans délai à Monsieur le Procureur de la République.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Travail et Mutations Economiques**

Affaire suivie par : Pierre SAMPIETRO
Téléphone : 04 67 22 87 14
Mél : ddets-codaf@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 / 0025

Décision portant Arrêt d'activité du commerce salon de coiffure SARL OSMA

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 8211-1 alinéas 1°, L. 8224-1, L. 8271-1-2, L. 8221-1 à L. 8221-4, L. 8272-2, L. 8221-5, R. 8272-7 et R. 8272-8 concernant le travail dissimulé,

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 20004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité Préfet de l'Hérault,

Vu la transmission du 6 mars 2023 de Monsieur Richard LIGER, Directeur de la DDETS de l'Hérault, au Préfet de l'Hérault qui fait suite au rapport de l'Inspection du Travail portant sur des faits de travail dissimulé,

Vu la lettre du 14 mars 2023 par laquelle le Préfet de l'Hérault invite Monsieur MARICHE Abdelkader, gérant de la SARL OSMA, 23 rue de Verdun 34000 MONTPELLIER, à produire ses observations avant le 31 mars 2023 à la suite de ces constats,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspection du travail du 28 février 2023 qu'il a été constaté les manquements suivants à l'encontre de la SARL OSMA notamment lors d'un contrôle de l'établissement le 23 janvier 2023:

- absence de qualification du dirigeant permettant l'ouverture et le fonctionnement d'un salon de coiffure,
- situation continue de travail dissimulé par dissimulation d'activité, la SARL OSMA est radiée du registre du commerce depuis le 10 juillet 2013,
- absence de déclaration de salariés en continue depuis 2013 alors que l'activité nécessite 1 à 2 salariés minimum,
- absence de déclarations auprès des organismes sociaux

- absence de registre unique du personnel,
- présence d'un salarié non déclaré le jour du contrôle, le 23 janvier 2023.

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, Monsieur MARICHE Abdelkader, en sa qualité de gérant de la SARL OSMA, a été invité par courrier du 14 mars 2023, à présenter ses observations et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation à ce jour.

Considérant qu'au regard de la nature des infractions, du cumul de celles-ci, de leur persistance dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée,

Considérant dès lors que les conditions posées par l'article L. 8272-2 du code du travail pour décider d'une mesure d'arrêt d'activité de la SARL OSMA, sont remplies

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcé pour une durée de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêt d'activité de la SARL OSMA (Siret 493343414900016) située 23 rue de Verdun à Montpellier.

ARTICLE 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le gérant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 8272-3 du code du travail, (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

ARTICLE 3

En application de l'article L. 8272-3 du code du travail, la présente décision d'arrêt d'activité ne saurait entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 4

M. le Directeur de Cabinet, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, et M. le Général, commandant du groupement de la gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée sans délai à Monsieur le Procureur de la République.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 avril 2023

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA DDETS N° 2023 / 0026

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2002 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hughes MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 nommant M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU la décision chargeant M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault à compter du 1^{er} avril 2023 ;

VU l'arrêté n°2023.03.DRCL.088 du 28 mars 2023 portant délégation de signature de M. Hughes MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, en matière d'ordonnancement secondaire, à :

- Mme Dominique OULLIÉ, cheffe de cabinet,
- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement des directeurs départementaux adjoints, la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement pour les BOP104/135/157/177/183/216/303 et 304 dans la limite de 25 000 €.
- M. Nicolas TINIÉ, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale pour le BOP147 dans la limite de 5 000 €.

En cas d'absence concomitante du directeur, des directeurs adjoints, des chefs de pôle et chefs de pôles adjoints précités, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP104/135/147/157/177/183/216/303 et 304 est accordée à M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider dans l'application informatique de l'État, Chorus, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,
- M. Steve MANIKON, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Chantal TURMEL, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Claire CHARMASSON, secrétaire administrative de classe normale,

et chacun(e) dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Dominique OULLIÉ, cheffe de cabinet,
- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement,
- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques,
- Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement,
- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint travail et mutations économiques,
- M. Nicolas TINIÉ, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale,
- Mme Gina MILLIET, cheffe de l'unité « Droit au logement »,
- Mme Martine COURTIAL, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel »,
- M. Mohamed MAZOUZI, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et Lodève »,
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »,
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »,
- Mme Farah BENSETTI, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »,
- Mme Nelly FERRANDEZ, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »,
- Mme Cécile LELAURIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Droit au logement ».

ARTICLE 4 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire), aux directeurs départementaux adjoints, et, en cas d'empêchement de ces derniers, aux chefs de pôles et chefs de pôle adjoints dans le cadre du processus décisionnel arrêté par le secrétariat général commun départemental.

ARTICLE 5 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté en matière d'ordonnancement secondaire recettes et des dépenses sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le... ».

Il est rappelé que sont réservées à la signature du préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90 000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental par intérim

P/ le préfet et par délégation
Le directeur départemental de
l'emploi du travail et des solidarités
par intérim
Nicolas CADENE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-108

Renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP830697900

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
VU l'agrément attribué à l'EURL OC SERVICES - AXEO SERVICES à compter du 06 mars 2018,
VU la certification QUALICERT n°9246 délivrée le 23 novembre 2022 à l'EURL OC SERVICES – AXEO SERVICES et valable jusqu'au 22 novembre 2025,
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mars 2023 et complétée le 03 avril 2023, par Monsieur COURSIERES Simon en qualité de dirigeant de l'EURL OC SERVICES – AXEO SERVICES dont l'établissement principal est situé le 32 avenue Pierre Racine – 34280 LA GRANDE MOTTE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'EURL OC SERVICES – AXEO SERVICES, dont l'établissement principal est situé 32 avenue Pierre Racine – 34280 LA GRANDE MOTTE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 06 mars 2023 sous réserve de production des attestations de renouvellement de certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (30, 34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (30, 34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-109

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP830697900

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 mars 2023 et complétée le 03 avril 2023 par Monsieur COURSIERES Simon, en qualité de dirigeant de l'organisme AXEO SERVICES – AXEO SERVICES dont l'établissement principal est situé 32 avenue Pierre Racine - 34280 LA GRANDE MOTTE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP830697900 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-111

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP903347318

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 31 mars 2023 par Madame REQUENA Céline en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée CELINE SERVICES dont l'établissement est situé Rés. Les Ecureuils II, bât. F, 11 rue de la Vise – 34540 BALARUC LES BAINS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP903347318 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-112

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP948487889

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 05 mars 2023 par Madame AHBAR Rachida en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 120 avenue de Barcelone – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948487889 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT**

Arrêté portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Corine LAURENT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- Mme Laure LEHACAUT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRAT Pierre	ROMANKOW Isabelle
CERUTI Laetitia-Anne	SENEGAS Marc
DETOMBE Aurélie	VIALETTE Sylvain
LE DRET Stéphane	SITTER Milène
PRIGENT Aurore	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

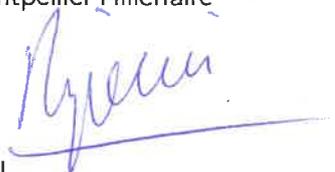
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENARNAUD Lucile	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
HALET Noémie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
MIMOUN Lahouri	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
SORIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 Avril 2023

La cheffe de service comptable,
Responsable du service
des impôts des entreprises de Montpellier Millénaire



Michèle RIGONI
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Montpellier, le 11/04/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 2023–XIX–079

portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-5 à R 231-43 et son livre IX ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann Louguet en tant que directeur de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine

pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de traçabilité des établissements conchylicoles du bassin de THAU en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée signé le 29 novembre 2018 ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole de l'IFREMER - édition 2022 et son compte rendu du 5 juillet 2022;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée;

VU l'absence d'observation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie ;

VU l'avis favorable de la commission des cultures marines réunie le 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT les résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire des zones de production de coquillages situées dans le département de l'Hérault effectués par le LDV34 ;

CONSIDERANT la réunion de restitution du suivi sanitaire des zones de production de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées Orientales du 21 juin 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er

On entend par :

1° Production : les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;

2° Elevage : toutes les étapes de culture d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;

3° Transfert : l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants entre des zones de production, des zones de reparcage et vers des établissements de production, de négoce, de purification, d'expédition, de manipulation ou de transformation de coquillages. L'expédition de colis de coquillages vivants depuis un centre d'expédition agréé, ainsi que les opérations ultérieures, ne sont pas des opérations de transfert.

Article 2

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe 1 : Non filtreurs : les gastéropodes, les échinodermes (murex, oursins, violets, bigorneaux, holothuries...) et filtreurs : les tuniciers (violets)

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, couteaux...)

Groupe 3 : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, pétoncles...)

Article 3

L'annexe 1 liste l'ensemble des zones de productions et précise leur classement ventilé par groupe de coquillage.

Pour un même site chaque groupe de coquillages, à l'exception des coquillages du groupe 1 non filtreurs, fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Direction départementale de la protection des populations

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification agréé ou après un reparcage agréé en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de 2 mois minimum ou subir un traitement thermique dans un établissement de transformation agréé.

Zones non classées (NC): Zones dans lesquelles aucune production ou récolte professionnelle de coquillages ne peut avoir lieu sauf cas particulier des échinodermes, pectinidés et gastéropodes non filtreurs (groupe 1 non filtreur).

Zones interdites (ZI) : zones d'activités portuaires et/ou zones polluées (zones autour d'émissaires de rejets), dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Zones à classements saisonniers : zones présentant une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique et pour lesquelles il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.

Zones à exploitations occasionnelles (EO) dites «zones à éclipses» : Zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral. La qualité sanitaire devra être établie à B ou C et une surveillance bactériologique officielle mise en place. L'autorisation d'exploitation a une durée définie éventuellement renouvelable.

Article 4

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A, B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains dans les zones non classées et dans les zones interdites pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Article 5

La pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B, en dehors de toute zone d'élevage.

Article 6

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière qui vise à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique ou chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernés.

Ces décisions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone) ;

Article 7

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Pour les zones sectorisées du département, il peut être demandé une déclaration des transferts d'une zone à l'autre en période de pré alertes (avertissements) et une déclaration des stocks mis à l'abri en période d'alerte ou de fermeture.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés

Article 8

L'emplacement, les limites et le classement des zones de production classées situées dans le département de l'Hérault figurent dans le tableau annexé au présent arrêté et représenté sous forme de cartes.

Ces zones font l'objet d'une surveillance sanitaire et leur classement est régulièrement mis à jour en fonction des résultats de surveillance obtenus.

Il n'existe pas de zone de reparcage dans le département.

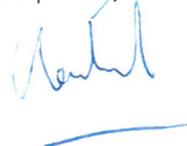
Article 9

L'arrêté DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a stylized cursive name followed by a horizontal line.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique «Télérecours» accessible, sur le site www.telerecours.fr. Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Annexe 1

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUP E I filtreurs	GROUP E II	GROUPE III
<p>34.01: Fleuves : La limite des fleuves, rivières et canaux du littoral héraultais est définie en amont pour :</p> <p>- <u>l'Aude</u>: la partie Est du fleuve, de la limite du département de l'Hérault jusqu'à l'extrémité de la jetée Est de l'embouchure.</p> <p>- <u>l'Orb</u> : Au Roule ou Pas de Los Egos jusqu'à l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure.</p> <p>- <u>le Libron</u> du premier ouvrage situé en amont, (porte anti-salaison) jusqu'à l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure.</p> <p>- <u>l'Hérault</u> de la Chaussée d'Agde, dite du Moulin jusqu'à l'extrémité de la jetée eEst de l'embouchure.</p>	<p>Les fleuves sont délimités en aval par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et le canal du Grau du Lez. - un cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron <p>Centre du cercle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'Aude, l'extrémité de la jetée Est de l'embouchure. - pour l'Orb, le feu de la jetée Ouest de l'embouchure. - pour le Libron, l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure. - pour l'Hérault, le feu Est de l'embouchure du fleuve , 	Zone interdite (ZI)		
<p>34.02: Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde</p> <p><u>Communes de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vendres à partir de la digue Est de l'Aude - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde jusqu'à la digue Ouest du Grau d'Agde 	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>Zones interdites : voir 34.01</p>	Non classé (NC)	Saisonnier B du 1 ^{er} avril au 31 octobre, C du 1 ^{er} novembre au 31 mars de l'année.	Non classé (NC)
<p>34.03 : Cette zone est intégrée dans la zone 34.04 dans le cadre de l'étude de zone réalisée sur le pourtour du Cap d'Agde (étude 2014)</p>				
<p>34.04 : Bande littorale partant de la digue Est du Grau d'Agde jusqu'à la digue Ouest du port du Cap d'Agde et depuis l'enrochement de la digue Est du Cap d'Agde jusqu'à la digue Ouest de Port Ambonne.</p> <p>Cette zone est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'île du Brescou.: Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le phare de l'île. - Pourtour du Cap d'Agde : Du feu Est du port du Cap d'Agde jusqu'à la balise cardinale Ouest du lotissement de Sète-Marseillan et rejoignant le feu Sud-Ouest du port de Port Ambonne. 	<p>Zones interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu Est de l'embouchure de l'Hérault (voir zone 34.01) - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu Est du port du Cap d'Agde - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu Ouest du port de Port-Ambonne 	NC	NC	NC
<p>34.05 Port du Cap d'Agde</p>	<p>Limite sud du port : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le</p>	Zone interdite		

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUP E I filtreurs	GROUP E II	GROUPE III
- intérieur et avant-port	feu Est du port du Cap d'Agde	(ZI)		
34.06 : Port Ambonne - intérieur et embouchure	Zone délimitée par une ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu Ouest du port de Port Ambonne	Zone interdite (ZI)		
34.07 : Lotissement conchylicole de Sète-Marseillan. (Filières en mer)	Limite : Arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 08 août 1988 Délimitation : 43° 16' 48" N 3° 32' 54" E 43° 20' 42" N 3° 38' 15" E 43° 19' 40" N 3° 39' 40" E 43° 15' 45" N 3° 34' 20" E	NC	NC	A
34.08 : Port de Marseillan-Plage intérieur et extérieur	Limite : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu Sud-Ouest du port	Zone interdite (ZI)		
34.09 : Bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée Ouest du brise lames du port des Quilles	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : 2 cercles d'un rayon de 200 mètres des ports de Port Ambonne et de Marseillan-Plage (zones 34.06 et 34.08)	NC	B	NC
34.10 : Zone et bande littorale de la Corniche La bande de la Corniche est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres, elle s'étend de la pointe du Lazaret jusqu'au phare Ouest de l'entrée du port de Sète.	Délimitée par : A l'ouest par une ligne joignant le phare du brise lame des Quilles et l'extrémité de la jetée Ouest de l'entrée du port des Quilles et à l'Est par l'extrémité est du brise lame jusqu'à la Pointe du Lazaret et au Nord par le pont de l'Avenir.	Zone interdite (ZI)		
34.11 : Au-delà de la bande littorale de la Corniche	Bande de 500 mètres vers le large au-delà de la zone 34.10	NC	NC	NC
34.12 : Zone portuaire de Sète et port conchylicole de Frontignan selon les limites administratives du port - à l'Ouest : ligne rejoignant les 2 feux de la passe Ouest - à l'Est : du feu Est de l'épi Dellon jusqu'au feu Est du port de pêche de Frontignan. sont compris notamment : - tous les canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la Pointe Courte - le canal de la Peyrade - le port de pêche de Frontignan - le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu Sud Est du port de pêche de Frontignan - digue intérieure du port de Sète rejoignant le port conchylicole de Frontignan	Le port de pêche de Frontignan est délimité au Nord par le deuxième pont routier.	Zone interdite (ZI)		
34.13 : Partie extérieure des digues du port de Sète :		NC	NC	NC

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUP	GROUP	GROUP
		E I filtreurs	E II	III
extérieur du brise lames du port de Sète et de l'épi Dellon				
34.14 : Port de Frontignan-plage - intérieur et extérieur	Le port est délimité au nord par le pont routier de la départementale D 60 et au Sud par une ligne rejoignant les deux extrémités des jetées. Il inclut un cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée Sud-Est (zone 34.12)	Zone interdite (ZI)		
34.15 : Bande littorale de Frontignan à Palavas - à partir de la jetée Est du port de pêche de Frontignan jusqu'au feu ouest du port de Palavas - bande littorale classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large	Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 200m du port de Frontignan Plage (zone 34,14) - du cercle d'un rayon 500 mètres du port de Palavas.	NC	NC	NC
34.16 : Etang d'Ingril partie nord Délimité au sud par le canal du Rhône à Sète	Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages Délimitation de la zone en forme de triangle avec un sommet au niveau de la RD 612 43° 26' 45" N 3° 45' 48" E 43° 26' 41" N 3° 46' 33" E 43° 27' 02" N 3° 46' 34" E	NC	C	NC
34.16.01 zone conchylicole GIE des Vénériculteurs			NC	C
34.17 : Etang d'Ingril partie sud Délimité au nord par le canal du Rhône à Sète à l'exception des deux points de rejet des bassins de lagunage de Frontignan-Plage	Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages	NC	C	NC
34.18 : Etang d'Ingril : bassins de lagunage de Frontignan-Plage	Cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets centre : - point de rejet ouest : 43°27'09" N3°48'19" E - point de rejet est : 43°27'15" N 3° 48' 39" E	Zone interdite (ZI)		
34.19 : Etang du Ponet		NC	NC	NC
34.20 : Canal du Rhône à Sète	Sur son emprise départementale (Hérault)	Zone interdite (ZI)		
34.21 : Lotissement conchylicole des Aresquiers (Filières en mer)	Limite : arrêté DDAM de Sète n° 95 – XXIV - 00034P du 16 juillet 1991 43° 26' 54" N 3° 51' 03" E 43° 26' 26" N 3° 51' 30" E 43° 28' 08" N 3° 53' 54" E 43° 27' 34" N 3° 54' 21" E	NC	NC	A
34.22 : Etang de Vic et Etang des Moures	À l'exception des deux points de rejet de Vic-La-Gardiole et de Mireval (zone 34.23)	NC	B	NC
34.23 : Etang de Vic – zones de rejet - point de rejet de Vic-La-Gardiole	- Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême Est de la Robine	Zone interdite (ZI)		

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUP E I filtreurs	GROUP E II	GROUPE III
(sortie de la Robine) - point de rejet du ruisseau de la Canabière (sortie de la Canabière) et son point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière)	43° 29' 37" N 3° 48' 48" E - Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême Ouest de la Canabière 43° 30' 14" N 3° 48' 40" E			
34.24 : Etang de Pierre Blanche : communique avec le canal du Rhône		NC	NC	NC
34.25 : Etang de l'Arnel : reçoit la rivière MOSSON		NC	NC	NC
34.26 : Etang du Prévost zone conchylicole Tables conchylicoles du Centre d'Aide par le Travail et de la prud'homie de Palavas 34.26.01 : Grau du Prévost	Limite : arrêté DDAM de Sète n° 94 – XXIV – 00065 du 31 janvier 1994 Prise d'eau n° 90036000 détenue par la prud'homie de Palavas	NC	NC	C
34.27 : Partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine gisement coquillier	Cette zone de production se limite à la partie privée ouest de l'étang.	NC	Zone C exploitation occasionnelle	NC
34.27.01 : Etang du Prévost : partie communale	Partie centrale – emprise communale	NC	NC	NC
34.27.02 : Etang du Prévost : partie propriété privée	Partie privée est de l'étang	NC	NC	NC
34.27.03 : Etang de la Sarrazine	Centre de l'étang : 43°30'25N 3°53'13E	NC	NC	NC
34.28 : Etang du Méjean	Communique avec le Lez, la Lironde, la Roubine et le canal du Rhône	NC	NC	NC
34.29 : Etang de Pérols	Communique avec le canal du Rhône	NC	NC	NC
34.30 : Etang du Grec et Etang du Leban	Communique avec le canal du Rhône	NC	NC	NC
34.31 : Etang de Mauguio ou Etang de l'Or	Sur toute son emprise départementale Hérault et Gard	NC	NC	NC
34.32 : Port de Palavas intérieur et extérieur 34.32.01 : Canal du Grau du Lez : du niveau inférieur de la Troisième Ecluse jusqu'à l'embouchure du canal	Délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des deux jetées. Inclus, le cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu Est de la digue extérieur du port Le Canal du Grau du Lez est délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des 2 embouchures du canal	Zone interdite (ZI)		
34.33 : Bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant A partir de la jetée Est de l'embouchure du Lez jusqu'à la jetée Ouest de l'embouchure du Ponant	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 500 m du port de Palavas (zone 34.32) - du cercle d'un rayon de 200 m du port de Carnon (zone 34.34) - du cercle d'un rayon de 200 m du port	NC	B	NC

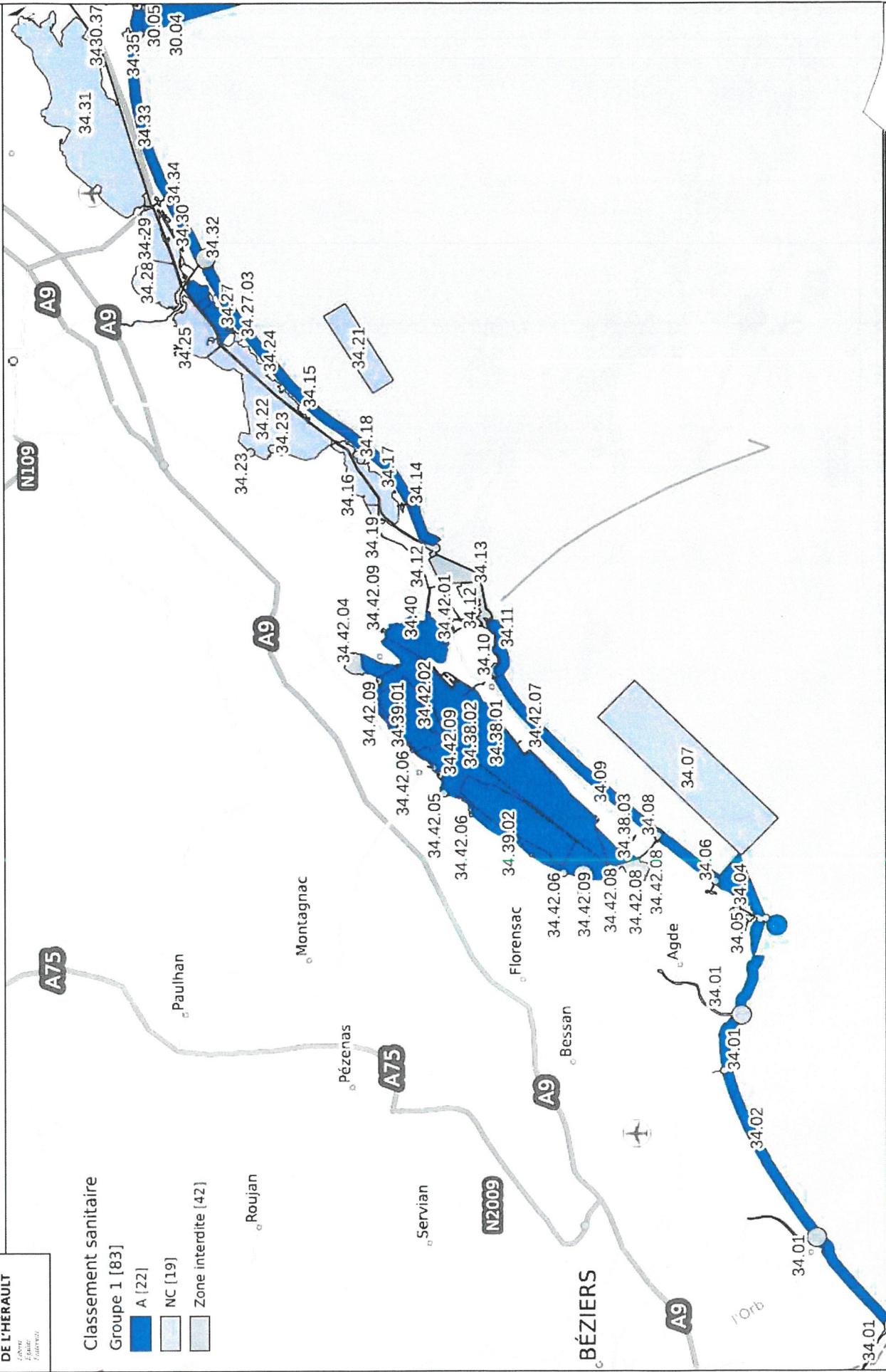
Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUP E I filtreurs	GROUP E II	GROUPE III
	de la Grande Motte (34.35) - du cercle d'un rayon de 200 m de l'embouchure du Ponant			
34.34 : Port de Carnon - intérieur et extérieur	Limite Nord du port : canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au canal du Rhône à Sète. Limite Sud du port : La ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée ouest du port	Zone interdite (ZI)		
34.35 : Port de la Grande Motte - intérieur et extérieur	Limite Sud du port : ligne rejoignant les extrémités des 2 jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu de la digue Ouest			
34.36 : Extérieur de l'embouchure du Ponant 3430.36.01 : Grau du Ponant	Le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure. Limite : Emprise allant d'une ligne transversale reliant l'extrémité des deux jetées de l'embouchure jusqu'au pont des Abîmes. (pont inclus). Emprise Hérault et Gard.			
3430.37 : Etang du Ponant	Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l'Hérault. Emprise Hérault et Gard.	NC	NC	NC
34.38 : Lagune de Thau : Suite au rapport DML suite à la visite la visite de gisement et à l'avis de l'Ifremer n° 19-081, la lagune est divisée en 3 sous zones.	La Lagune est délimitée de la façon suivante : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains. A l'exception des zones suivantes : 34-39 ; 34-40 ; 34-41 ; 34-42	NC		NC
34-38-01 : Sète-pont Levis	Zone Sud de la lagune avec en limite nord le chenal de navigation défini par l'APN° 55/2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de THAU		Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)	
34-38-02 : Mèze-Conque	Zone Nord de la lagune limitée au sud par le chenal de navigation			
34-38-03 : Marseillan-Maldormir	Zone située au Sud de la ligne rejoignant l'extrémité de la Pointe des Onglous au point le plus Nord-Est des salins du quinzième dont les coordonnées sont : 43°20' 51.53" N 3°34' 3.69" E		Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)	
34.39 Lotissements conchylicoles de l'Étang de Thau 34.39.01 Zone A – Bouzigues - Loupian Colonnes 01 à 12	Limites : arrêté n° 5754 MMP.2 du 15 décembre 1966. Sectorisation : Arrêté de sectorisation étang de Thau n° 2018-01-1448	NC	NC	

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUP E I filtreurs	GROUP E II	GROUPE III
34.39.02 Zone B – Mèze Marseillan Colonnes 13 à 21 (Mèze - Montpénèdre) Colonnes 22 à 29 (Marseillan)		NC	NC	B
34.40 : Zone des Eaux Blanches La zone des Eaux Blanches est définie de la jetée Nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains	<u>à l'exception :</u> - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la pointe longue. (zone 34.43.02) - de la zone portuaire de Balaruc Les Bains délimitée par une ligne rejoignant les 2 jetées	NC	C	NC
34.41 : Crique de l'Angle : partie sSud	<u>Délimitation :</u> <u>- Sud :</u> de la pointe extrême est de Bouzigues jusqu'à la pointe de Balaruc les Bains <u>Nord :</u> la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues	NC	NC	NC
34.42 : Autres sites de l'étang de Thau : 34.42.01 : Sortie de la Pointe Courte 34.42.02 : Le Barrou : de la jetée nord du port du Barrou, jusqu'à l'île de Thau limité au boulevard Pierre Mendez France à Sète. 34.42.03 : Ile de Thau : la zone comprend le pourtour, les bassins intérieurs et le canal bordant la presqu'île. Elle s'étend du côté Ouest jusqu'à la digue du Pont Levis, ainsi que le canal des Quilles jusqu'à l'avenue Jean Monet à Sète. 34.42.04 : Crique de l'Angle, partie Nord 34.42.05 : Rejet du lagunage de Mèze 34.42.06 Embouchures : - du Pallas, - du Nègue Vaque, - du Soupié, - de Fontanilles 34.42.07 : Bassins de lagunage de Villeroy	Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la Pointe Longue Cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large Cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large. La partie nord de la Crique de l'Angle est délimitée au sud par la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest : 43°24' 59" N 3°35' 21" E Pallas : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest 43°25' 51" N 3°37' 01" E Nègue Vague : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive Est 43°24' 14" N 3°34' 29" E Soupié : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive Ouest Fontanilles : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive Est 43°21' 41" N 3°32' 13" E Bande de 50 mètres sur la partie étang cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large. Elle est délimitée : <u>à l'est :</u> à partir du chemin venant du site " Les coquilles "alignée sur l'extrémité est de la colonne 13 (zone conchylicole)	Zone interdite (ZI)		

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages dans l'Hérault



- Classement sanitaire**
Groupe 1 [83]
- A [22]
 - NC [19]
 - Zone interdite (42)



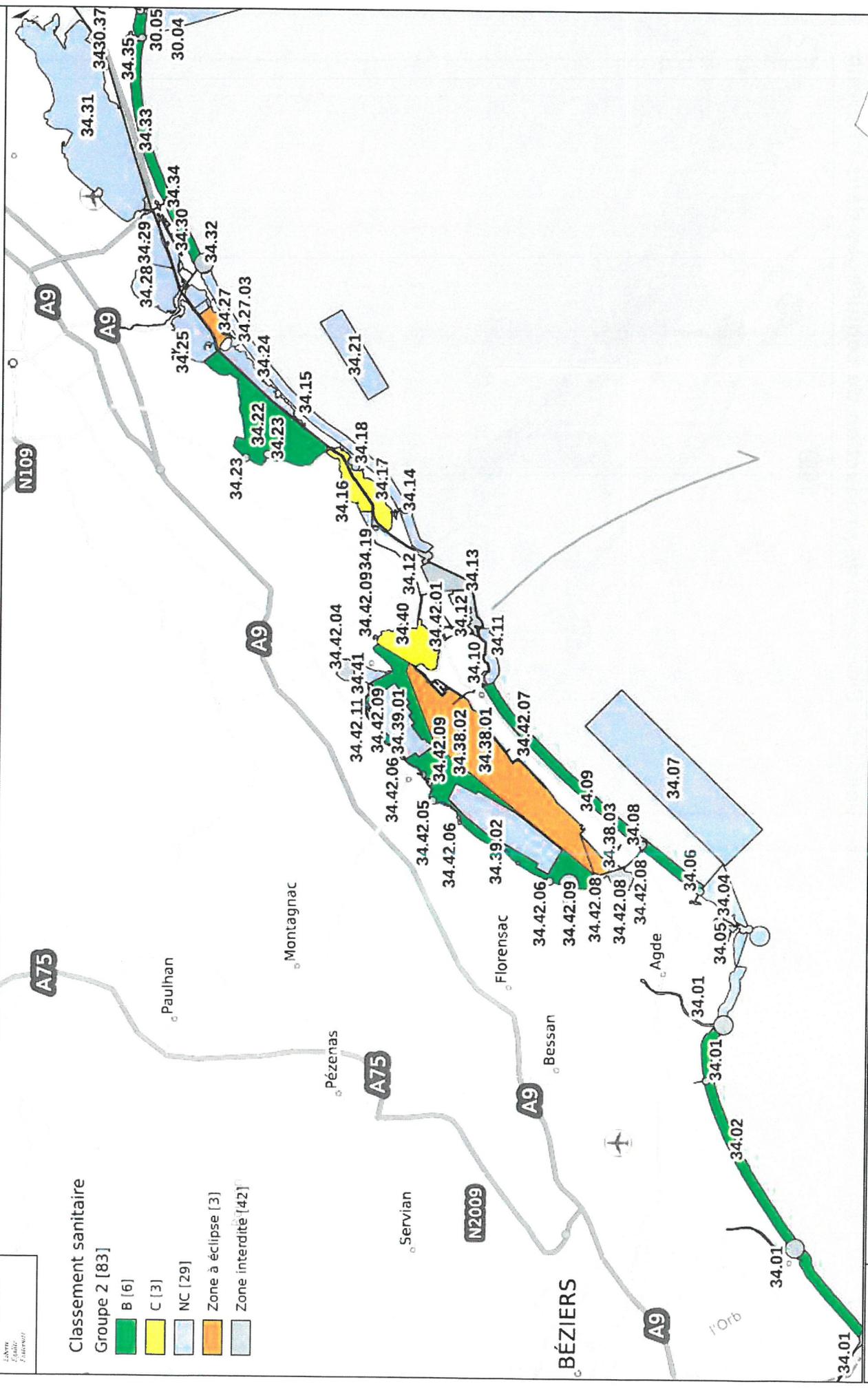
Source des données: Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
 Service producteur: DDTM 34 / MCEP
 Année à l'échelle: **DDPP 34-2023-079 Groupe 1**

Format A4
 1:1
 0 8 16 km

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages dans l'Hérault



- Classement sanitaire**
Groupe 2 [83]
- B [6]
 - C [3]
 - NC [29]
 - Zone à éclipse [3]
 - Zone interdite [42]



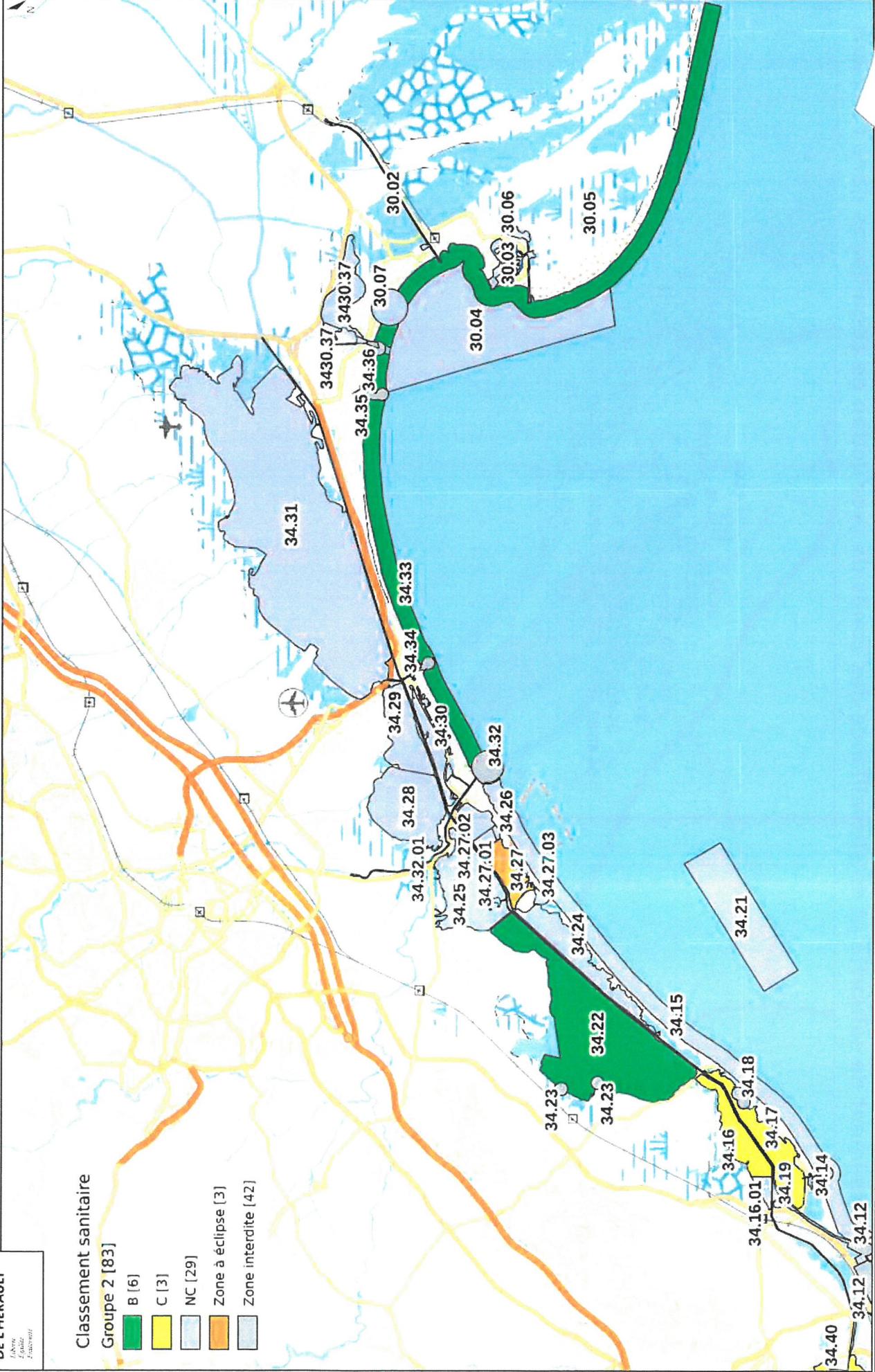
Format A4
1:1
0 16 km

Source des données : Direction départementale de la production des populations de l'Hérault
Service Production 2014-2015 (SCEP)
Année à l'échelle : **DDPP34-2013-079 Groupe2**

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages dans l'Hérault



- Classement sanitaire**
Groupe 2 [83]
- B [6]
 - C [3]
 - NC [29]
 - Zone à eclipse [3]
 - Zone interdite [42]



Format A4
 1:1
 0 8 16 km

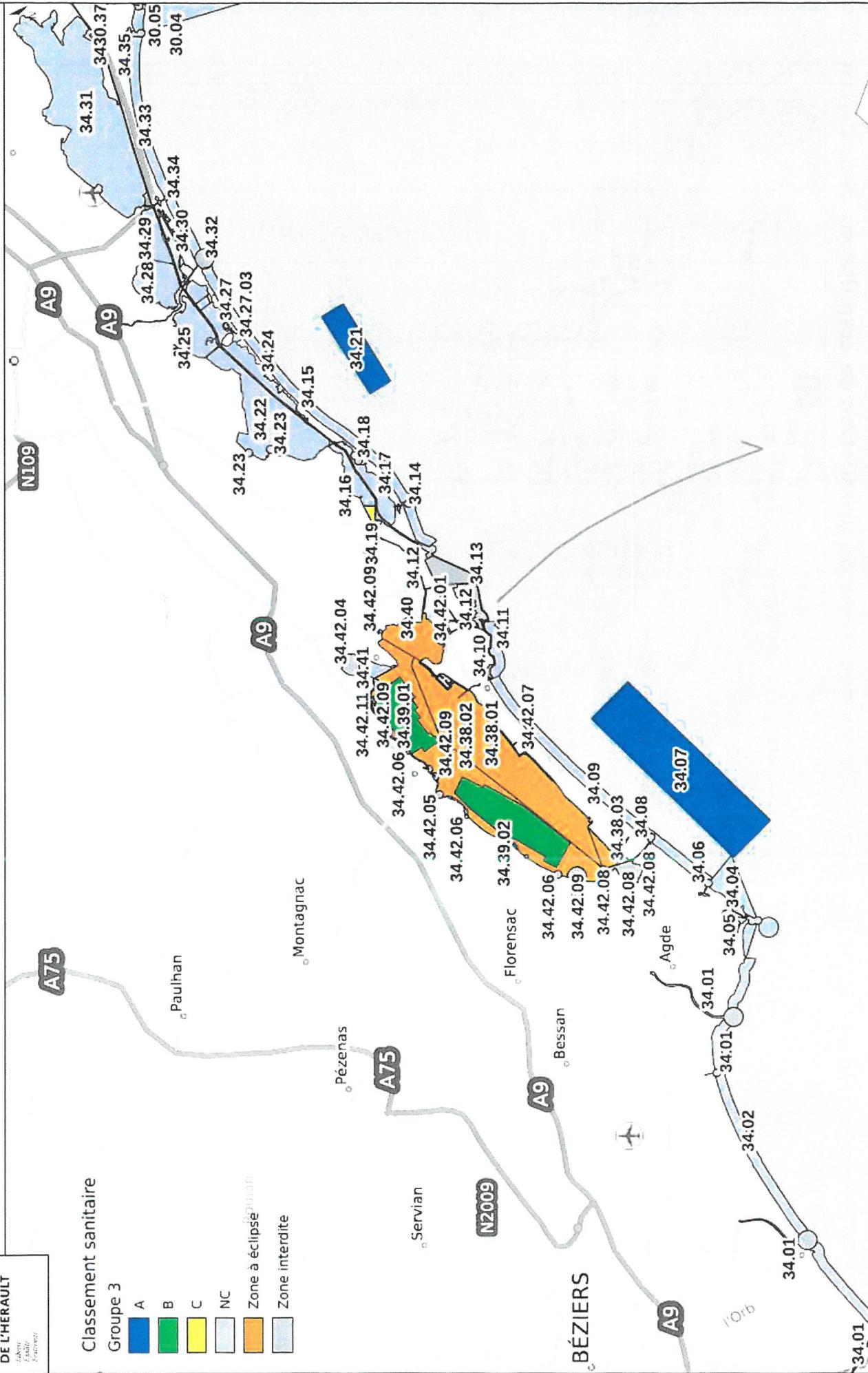
Source des données: Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.
 Service producteur: DDTM 34 / MCEP
 Annexes à l'arrêté: **DDPP34-2023-XIX-079 Gpe2**

Classement de salubrité et de surveillance des zones de coquillages dans l'Hérault

Classement sanitaire

Groupe 3

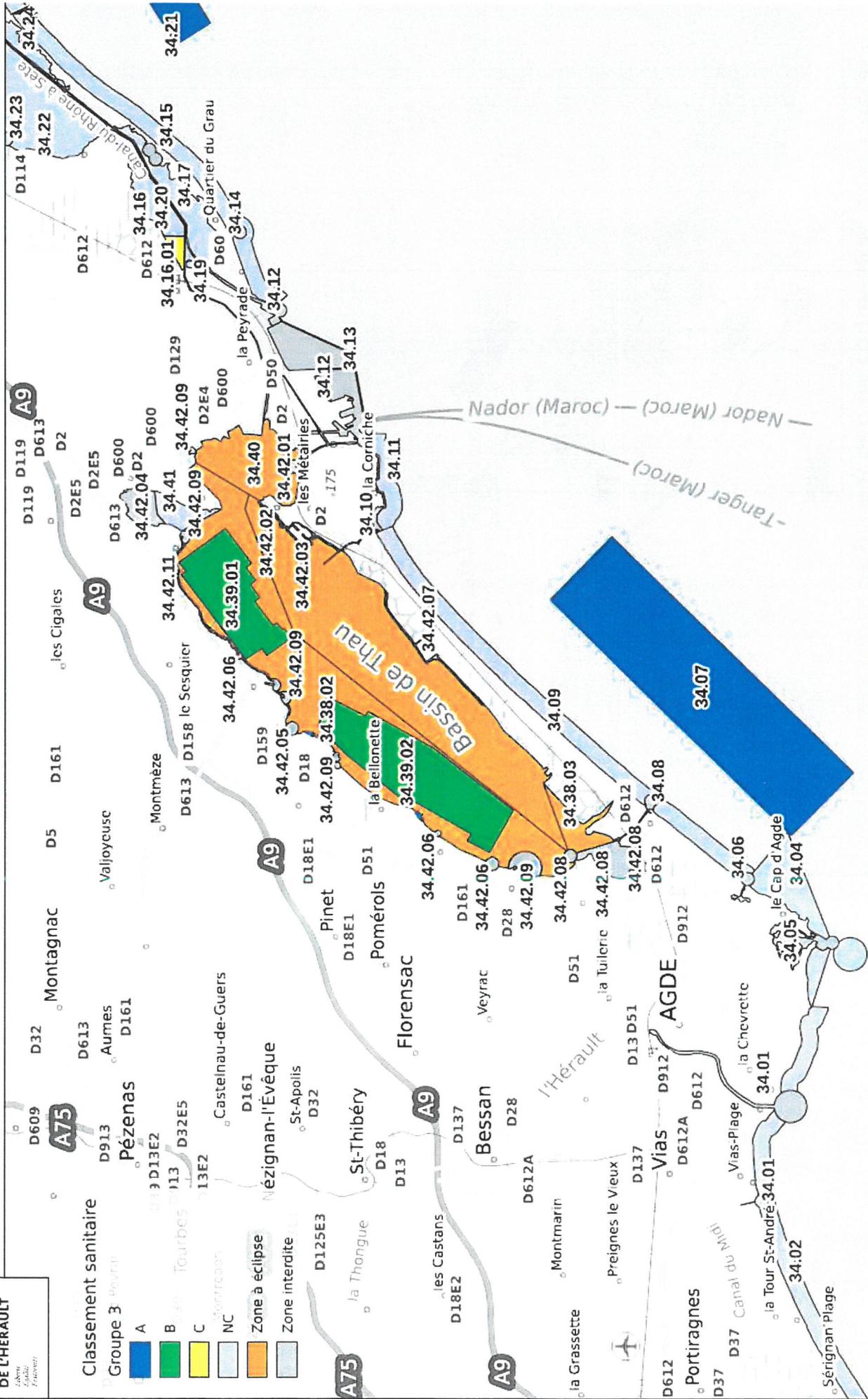
- A
- B
- C
- NC
- Zone à éclipse
- Zone interdite



Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages dans l'Hérault



- Classement sanitaire**
- Groupes 3
- A
 - B
 - C
 - NC
- Zone à éclipse
- Zone interdite

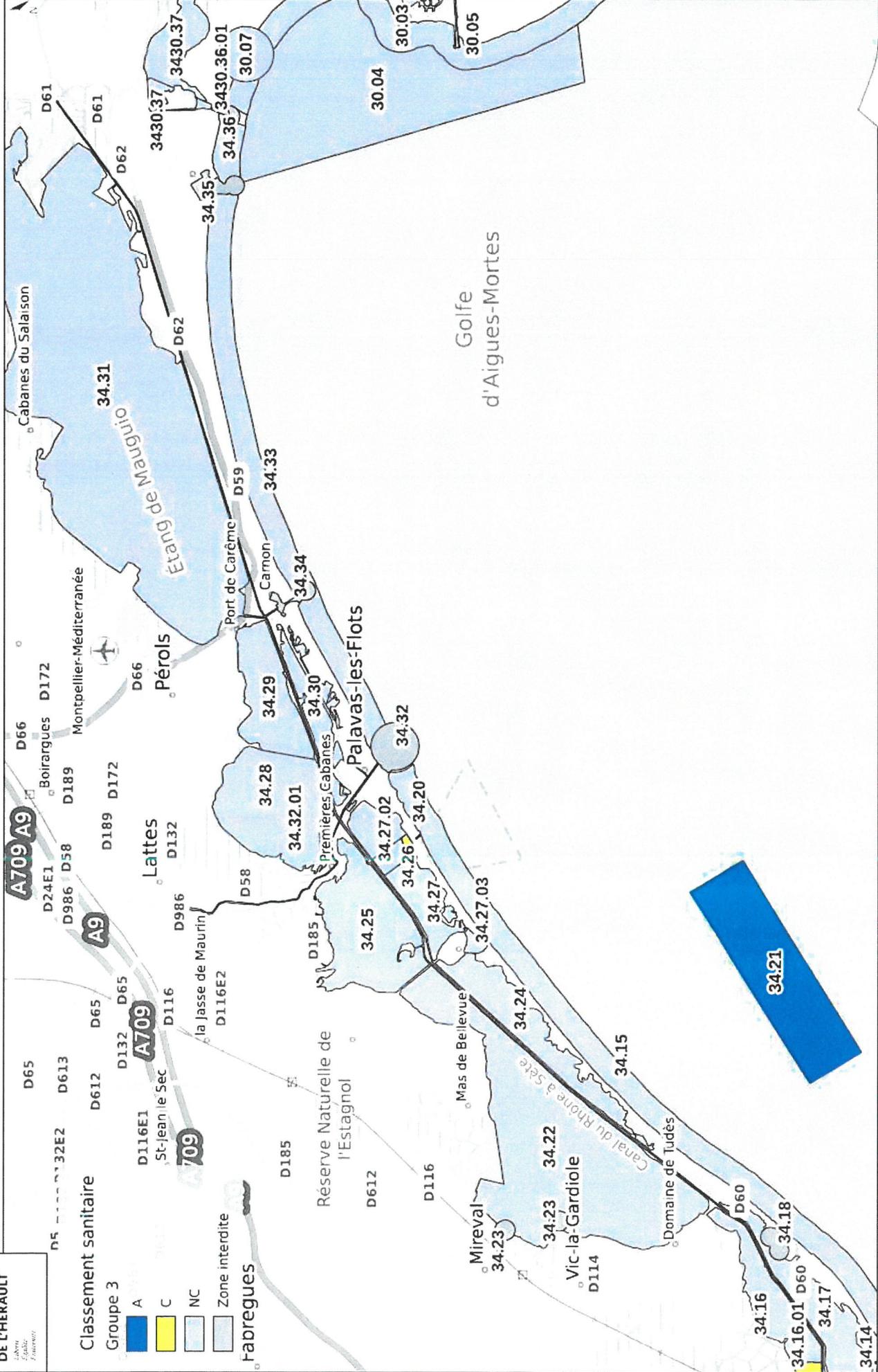


Source des données : Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
 Service producteur : DDTM 34 / MCEP
 Année à l'échelle : DPP34-2023-079 Groupes

Format A4
 1.1

DDTM34
 Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages dans l'Hérault



Classement sanitaire
 Groupe 3

- A
- C
- NC
- Zone interdite
- Fabriques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

Arrêté n° DREAL OC-DRN-DOHC-2023-003

prescrivant, à BRL, la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation de compléments d'études à la suite de l'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage des Monts d'Orb de 2021, et confirmant la classe du barrage

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT,

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L.211-3, L.181-14, R.181-45, R.214-115 à 117 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1968 portant règlement d'eau du barrage d'Avène construit sur la rivière de l'Orb sur le territoire de la commune d'Avène par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc ;
- vu l'arrêté préfectoral de classement n°2010-01-3084 du 19 octobre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage des Monts d'Orb ;
- vu l'arrêté préfectoral n°DREAL LRMP-DRN-2016.011 du 5 août 2016 prescrivant la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage des Monts d'Orb ;
- vu Barrage des Monts d'Orb – Etude De Dangers – Actualisation 2020 – Rapport principal – indice C - Octobre 2021 – 320 pages, et ses annexes, 531 pages ;
- vu la demande de compléments D22-0298 à l'EDD 2021 du barrage des Monts d'Orb du 17 juin 2022 ;
- vu les éléments complémentaires apportés par l'exploitant BRL en date du 3 octobre 2022 ;
- vu le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant BRL ;
- vu les observations émises par l'exploitant BRL sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 16 mars 2023 ;
- vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 mars 2023 ;

Considérant que les critères de classement des barrages autorisés et les obligations correspondantes ont été modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 le font relever de la classe A ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage des Monts d'Orb doit ainsi être actualisée au moins tous les dix ans et que la date de référence prise pour le démarrage de cette périodicité décennale est l'échéance du 31 octobre 2021 qui avait été prescrite pour la première actualisation ;

Considérant que l'étude de dangers actualisée remise le 1^{er} février 2022 nécessitait des compléments qui ont été transmis dans la réponse de BRL le 3 octobre 2022 ;

Considérant que les cartes d'onde de submersion ont été fournies dans le format adéquat ;

Considérant que l'actualisation de l'étude de dangers et ses compléments identifient 4 mesures de maîtrise des risques (MMR) et 6 mesures d'amélioration et de maîtrise du risque (MAMR) à mettre en place ;

Considérant que l'analyse du plan de butée rive gauche et la réalisation de reconnaissances (notamment de type sondages carottés) et essais géotechniques, prévues dans la MMR-03 serviront comme données d'entrée à un réexamen de l'étude de stabilité ;

Considérant le besoin de compléter l'étude de stabilité des coins de Londe pour la prochaine EDD par des reconnaissances et une étude géologique de la zone de l'appui en rive gauche ;

Considérant que l'étude de dangers est proportionnée à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1 – Destinataire de l'acte

La société BRL dont le siège social est situé 1105 avenue Pierre Mendès-France – BP 94001 – 30001 Nîmes Cedex 5, ci après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage des Monts d'Orb à Avène.

Article 2 – Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus

dans les différentes pièces de l'étude de dangers déposée par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Modifications

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Mesures de maîtrise du risque (MMR)

Le responsable de l'ouvrage met en œuvre les mesures de maîtrise des risques prévues en conclusion de l'étude de danger 2021, avec les échéances ainsi fixées :

- MMR-01 – Alarme sur la cote de plan d'eau basse
 - A – Mise en service d'une alarme de cote de plan d'eau basse (<410 mNGF), avec consigne de non dépassement de la cote de danger 405 mNGF. L'échéance de réalisation est à fin 2022.
 - B – Mise en place d'un complément d'auscultation pour le suivi de l'ouverture des joints inter-plots et la mesure de température. L'échéance de réalisation est fin 2024. Ce dispositif peut consister en la mise en place de fissuromètres sur les joints en haut de parement amont (sauf au droit des pertuis EVC).
- MMR-02 – Surveillance des sous-pressions en fond de vallée
 - A - Mise en place d'un seuil d'alerte sur la piézométrie en fond de vallée. Le bureau d'étude propose une cote de pré-alerte et d'alerte qui conditionne les actions à mener. L'échéance de réalisation est fin 2023.
 - B - Forage de nouveaux piézomètres en CPI auscultant un horizon similaire aux piézomètres P20 et P21, en fond de vallée. L'échéance de réalisation est fin 2025.
- MMR-03 – Surveillance des sous-pressions en appui RG
 - A - Compléter l'auscultation de piézométrie dans le versant RG avec forage de deux à trois nouveaux piézomètres. L'échéance de réalisation est fin 2025.
 - B – Renforcer l'analyse du plan de butée rive gauche et réalisation de reconnaissances (notamment de type sondages carottés) et essais géotechniques. L'échéance de réalisation est fin 2027 avec rendu d'un rapport géologique au service de contrôle.
- MMR-04 – Risque incendie RDC local technique
 - A - Mise en place d'une alarme incendie au rez-de-chaussée du local technique dans la pièce contenant le transformateur et les armoires de puissance. L'échéance de réalisation est fin 2022.
 - B - Recherche d'améliorations et de mesures pour la diminution du risque incendie. L'échéance de réalisation est fin 2024.
 - C - Mise en place des solutions retenues pour la diminution du risque incendie. L'échéance de réalisation est fin 2027.

Article 5 – Mesures de maîtrise et d'Amélioration du risque (MAMR)

Le responsable de l'ouvrage met en œuvre les mesures de maîtrise des risques prévues en conclusion de l'étude de danger 2021, avec les échéances ainsi fixées :

- MAMR-01 : Amélioration du retour d'expérience d'exploitation sur la gestion des crues
 - A : Mise en valeur d'un retour de gestion opérationnelle des crues à destination du maître d'ouvrage et du prestataire en charge de l'exploitation. L'échéance de réalisation est fin 2024.
 - B : Fiabilisation de la gestion des crues par renforcement de la formation de gestion en crues avec contrôle d'assimilation. L'échéance de réalisation est fin 2024.
- MAMR-02 : Mise en place d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs et d'un Système de Gestion de la Sécurité (PPAM-SGS) en conformité avec les exigences réglementaires. L'échéance de réalisation est fin 2024.
- MAMR-03 : Fiabilisation des équipements des vannes EVC
 - A : Fiabilisation des capteurs angulaires de position pour la sécurisation de l'acquisition de la position des vannes EVC. L'échéance de réalisation est fin 2024.
 - B : Pérenniser la fiabilité du GE mobile, en particulierité concernant le défaut mécanique. L'échéance de réalisation est fin 2026.
 - C : Réalisation d'une expertise sur la fatigue mécanique des éléments de la chaîne cinématique de l'évacuateur de crues. L'échéance de réalisation est fin 2027.
- MAMR-04 : Amélioration du dispositif d'auscultation et d'analyse comportementale
 - A : Fiabilisation du dispositif de pendules
 - A-1 : Remplacement du dispositif de mesure de déplacement en clé de voûte et fiabilisation des pendules (changement des tables SITES en tables EDF, réfection de la protection du tube pendule 1). L'échéance de réalisation est fin 2024.
 - A-2 : Mise en place d'un nouveau dispositif de suivi de déplacements en clef de voûte. Le délai de réalisation est fin 2024.
 - A-3 : Mise en place de dispositif de suivi de déplacement complémentaire en culée rive droite. Le délai de réalisation est fin 2024.
 - B : Fiabilisation du dispositif de drainage en fond de vallée
 - B-1 : Réfection du système de prolongement des drains débouchant dans la fosse de dissipation, et des drains associés aux collecteurs RD et RG. Suivi sur une période de 6 mois à 1 an pour conclure quant à l'efficacité de ces actions. L'échéance de réalisation est fin 2024.
 - B-2 : Si nécessaire, reforage de drains en fond de vallée, mise en place d'un nettoyage régulier des drains.
 - C : Fiabilisation du dispositif de piézométrie
 - C-1 : Réalisation de tests de remplissage ou vidange sur les piézomètres non inspectables. L'échéance de réalisation est fin 2024.
 - C-2 : Si nécessaire, reforage des piézomètres ou mise en place de CPI si les essais montrent un comportement non satisfaisant.
 - D : Amélioration de l'analyse comportementale des déplacements de l'ouvrage
 - D-1 : Mise en place d'analyse HSTT (analyse des paramètres Hydrostatique Saisonnier Temporels et de Températureles mesures des effets réversibles) pour l'auscultation des mesures en déplacement et mise en place sur le barrage d'un dispositif de suivi de température. L'échéance de réalisation est fin 2027.
 - D-2 : Augmentation de la fréquence d'acquisition de données d'auscultation des déplacements par mise en place de télé mesure (les pendules, clinomètres, fissuromètres) avec mise en service industrielle. L'échéance de réalisation est fin 2027.
- MAMR-05 : Mise à jour de l'étude hydrologique pour tenir compte des nouvelles données et

de l'évolution des méthodes de calcul. L'échéance de rendu est la prochaine EDD, soit décembre 2031.

- MAMR-06 : Étude du risque d'érosion externe en appui par surverse. Cette étude du risque d'érosion externe par surverse peut nécessiter une modélisation hydraulique 3D, la caractérisation du rocher ; la réalisation d'un modèle d'érosion du massif rocheux pour l'évaluation du risque d'érosion externe. L'échéance de rendu est la prochaine EDD, soit décembre 2031.

Article 6 – Scénario pour onde de rupture

Le choix du scénario de rupture pour la modélisation de l'onde de rupture du barrage devra être justifié pour la prochaine révision de l'EDD.

Article 7 – Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers actualisée est transmise au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2031.

Article 8 – Classement de l'ouvrage

Le barrage des Monts d'Orb est confirmé comme relevant de la classe A avec l'application des critères introduits par le décret du 12 mai 2015 précité.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Publication, information des tiers et exécution

Mesdames et Messieurs :

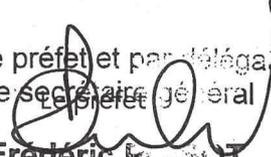
- Le secrétaire général / La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et qui est notifié à l'exploitant.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le chef du SIDPC de la préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Maire de la commune d'Avène

Montpellier, le 07 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric FORTOT



Affaire suivie par : Isabelle GUEGUEN
Téléphone : 04 67 61 68 37
Mél : isabelle.gueguen@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.04.DRCL.0131

portant rectification de l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1278 du 2 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique; notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-1-1278 du 2 juin 2005 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault pour l'encaissement des redevances du permis de chasse et des cotisations fédérales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1246 du 15 novembre 2018 portant suppression de l'article 2 de l'arrêté de création de la régie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01-1428 du 13 décembre 2021 portant rectification de l'article 3 de l'arrêté de création de la régie ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 12 avril 2023 ;

Considérant la demande d'abrogation de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1278 du 2 juin 2005 susvisé, adressée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, selon les dispositions du décret n°2012-1246 modifié susvisé et de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 qui prévoient la suppression du caractère obligatoire du cautionnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

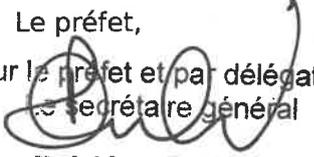
ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté 2005-01-1278 du 2 juin 2005 est abrogé.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric POISOT



Affaire suivie par : Isabelle GUEGUEN
Téléphone : 04 67 61 68 37
Mél : isabelle.gueguen@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.04.DRCL.0132
portant nomination du régisseur de recettes et des régisseurs suppléants
auprès de la régie de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1278 du 2 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, modifié par l'arrêté n° 2023 04.DRCL.0131 en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1279 du 2 juin 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, modifié par les arrêtés n° 2016-1-612 du 16 juin 2016, n°2018-1-1247 du 15 novembre 2018, n° 2021-01-138 du 8 février 2021 et n° 2021-01-1213 du 24 septembre 2021 ;

Vu le courrier du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault en date du 28 mars 2023 indiquant que Mme Armelle GUIONNET quitte ses fonctions et qu'il convient donc de désigner le nouveau régisseur de cette régie ainsi que ses régisseurs suppléants ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 22 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

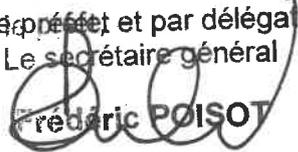
ARTICLE 1 : En remplacement de Madame Armelle GUIONNET, Madame Nathalie RAYMOND, responsable comptable et financier, est nommée régisseuse de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault à compter du 1er mai 2023.

ARTICLE 2 : Madame Nathalie RAYMOND perçoit une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé par arrêté du 28 mai 1993 modifié susmentionné.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de la régisseuse pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Patricia VLAEMINCK, assistante de direction, est nommée mandataire suppléante et Monsieur Geoffrey QUIMBEL, directeur, est nommé deuxième mandataire suppléant, afin de réaliser pour le compte de la régisseuse toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2005-01-1279 du 2 juin 2005 portant nomination de Madame Armelle GUIONNET, régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, est abrogé en totalité à compter du 1^{er} mai 2023 et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Montpellier le 11 avril 2023

**ARRÊTE n°2023.04.DS.0178
portant délimitation d'un périmètre d'évacuation et de confinement de la
population autour de la zone de destruction de munitions retirées sur le site de
l'Aéroport Montpellier Méditerranée situé sur la commune de Mauguio**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieur ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article 223-1 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les démineurs du centre de déminage de Montpellier ont été amenés à intervenir sur le site d'Aéroport Montpellier Méditerranée situé sur la commune de Mauguio suite à la découverte d'une bombe d'aviation de la deuxième guerre mondiale ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, la neutralisation de la bombe impose de procéder à sa destruction sur le site de la découverte ;

CONSIDÉRANT que cette opération de destruction de munitions de guerre nécessite, pour la sécurité des personnes et des biens, l'établissement d'un périmètre d'exclusion interdisant toute présence de personnes et de véhicules dans cette zone et la coordination des diverses opérations concourant à cette opération ;

CONSIDÉRANT la zone de danger comme étant celle incluse dans un périmètre d'exclusion de 540 mètres autour de la zone de destruction ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures de sécurité et d'information des populations ont été prises ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de déminage procédera à une opération de destruction de munition sur le site de l'Aéroport Montpellier Méditerranée le dimanche 16 avril 2023 de 6h00 à 8h30.

ARTICLE 2 : Un périmètre d'exclusion de 540 mètres autour de la zone de traitement de la bombe est délimité par le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté est ordonné.

ARTICLE 3 : Les populations et les entreprises situées dans la zone d'exclusion auront pour obligation d'évacuer la zone d'exclusion ou de se confiner dans un bâtiment.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou occupants à divers titres y compris les entreprises situées sur la zone de fret et concernées par la zone d'exclusion, auront été prévenus préalablement par les services de la gendarmerie et/ou de l'aéroport.

ARTICLE 5 : À l'intérieur du périmètre d'exclusion, le stationnement de tout véhicule est sous l'entière responsabilité de leur propriétaire étant entendu qu'ils ont été prévenus des jours et heures de cette opération de déminage.

ARTICLE 6 : Le déclenchement de l'opération est subordonné à l'accomplissement de toutes les mesures de contrôle d'évacuation de la zone. Des véhicules de gendarmerie équipé de haut-parleurs, diffuseront un message d'alerte à proximité des zones d'habitation.

ARTICLE 7 : Les services d'incendie et de secours assureront une veille pour les secours d'urgence à personne avec des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

ARTICLE 8 : Un PC de sécurité sera activé sur place pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 9 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Hérault, le maire de la commune de Mauguio, le général de commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Élisabeth BASSO

Affaire suivie par : CM
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.04.DS.0179

**portant renouvellement d'homologation du circuit « Fun Kart Brissac By
Motorsport »**

situé Les Peras des Caizergues – 34 190 Brissac

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement de karting de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA ;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/01/369 du 18 avril 2019 portant homologation du circuit de karting extérieur « Kartix Parc » situé Les Peras des Caizergues - 34190 Brissac
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/1374 du 18 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 2019.01.369 du 18 avril 2019 portant homologation du circuit de karting extérieur « Fun Kart Brissac » à Brissac ;
- VU** la demande de renouvellement de l'homologation dudit circuit présentée par M. BOISROUX Cédric, gestionnaire de l'établissement « FUN KART BRISSAC BY ESC MOTORSPORT », sis Les Peras des Caizergues à Brissac (34) déposée le 22 novembre 2022 ;
- VU** les certifications du circuit de la Fédération Française de Motocyclisme sous les n° 23/102 et 23/214 délivrées le 04 avril 2023 ;
- VU** les classements du circuit n°3408232323E11A1182 et n°3408232324E21A0590 délivrés le 22 mars 2023 par la Fédération française de sport automobile ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Brissac du 30 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault le 5 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.03.DRCL.074 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé « FUN KART BRISSAC BY ESC MOTORSPORT » sis Les Peras des Caizergues à Brissac (34 190), est homologué pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il se compose comme suit :

- **Circuit 1182 mètres :**
 - Usage : loisirs, compétitions et entraînements.
 - Véhicules autorisés : kartings de catégories A, B1 et B2 et motos de moins de 15 cv, 25 cv et maximum 450 cv en monocylindre ou 500 cv en bicylindre.
- **Circuit 590 mètres :**
 - Usage : loisirs et entraînements (**compétition interdite**)
 - Véhicules autorisés : kartings de catégorie B2, et motos de 15 cv et 25 cv.

ARTICLE 2 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sport automobile et de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 3 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

Conformément au classement de la FFSA, la piste de karting de catégorie 1.1, d'une longueur de 1182 m, aura un sens de roulage horaire. La piste de karting de catégorie 2.1 d'une longueur de 590 mètres aura un sens de roulage horaire et antihoraire.

Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la fédération française de sport automobile et de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Chaque manifestation sportive sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. Le circuit est ouvert tous les jours selon les horaires suivants :
 - Karting : 9h00 - 12h30 / 14h00-19h00 sauf juin, juillet et août : fermeture à 20h00
 - Motos / Circuit catégorie 1 et 2 : 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
2. Des dérogations aux dispositions visées au 1. ci-dessus ne sont possibles que par arrêté autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du circuit.
3. L'exploitant précise par un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit.
4. L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre de l'établissement « FUN KART BRISSAC BY ESC MOTORSPORT ».

ARTICLE 6 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des véhicules devra correspondre aux règlements de la FFSA et de la FFM susvisés.

L'exploitant devra interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par les fédérations susvisées.

ARTICLE 7 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting et de moto, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le circuit. Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Sécurité et protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement et un panneau spécifique sera mis en place à cet effet ;
- Les accès des secours doivent demeurer dégagés ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés et en nombre suffisants et à disposition des commissaires de course ;
- Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et maîtriser les gestes de premiers secours ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- Respecter les règles de sécurité propres à la réglementation des établissements recevant du public pour les parties accessibles à la clientèle.

ARTICLE 9 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 10 :

En cas d'accident, l'exploitant prendra toute mesure de secours et de sécurité adaptée, et si nécessaire, contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

L'exploitant informera sans délai les forces de sécurité publique ainsi que la préfecture de l'Hérault à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 11 :

Au cours de l'exploitation de son circuit, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, l'exploitant sera tenu de suspendre sans délai toute manifestation, y compris entraînement, se tenant sur le circuit. Le cas échéant, il pourra y être contraint par décision de l'autorité administrative.

ARTICLE 12 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins deux mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 14 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr.

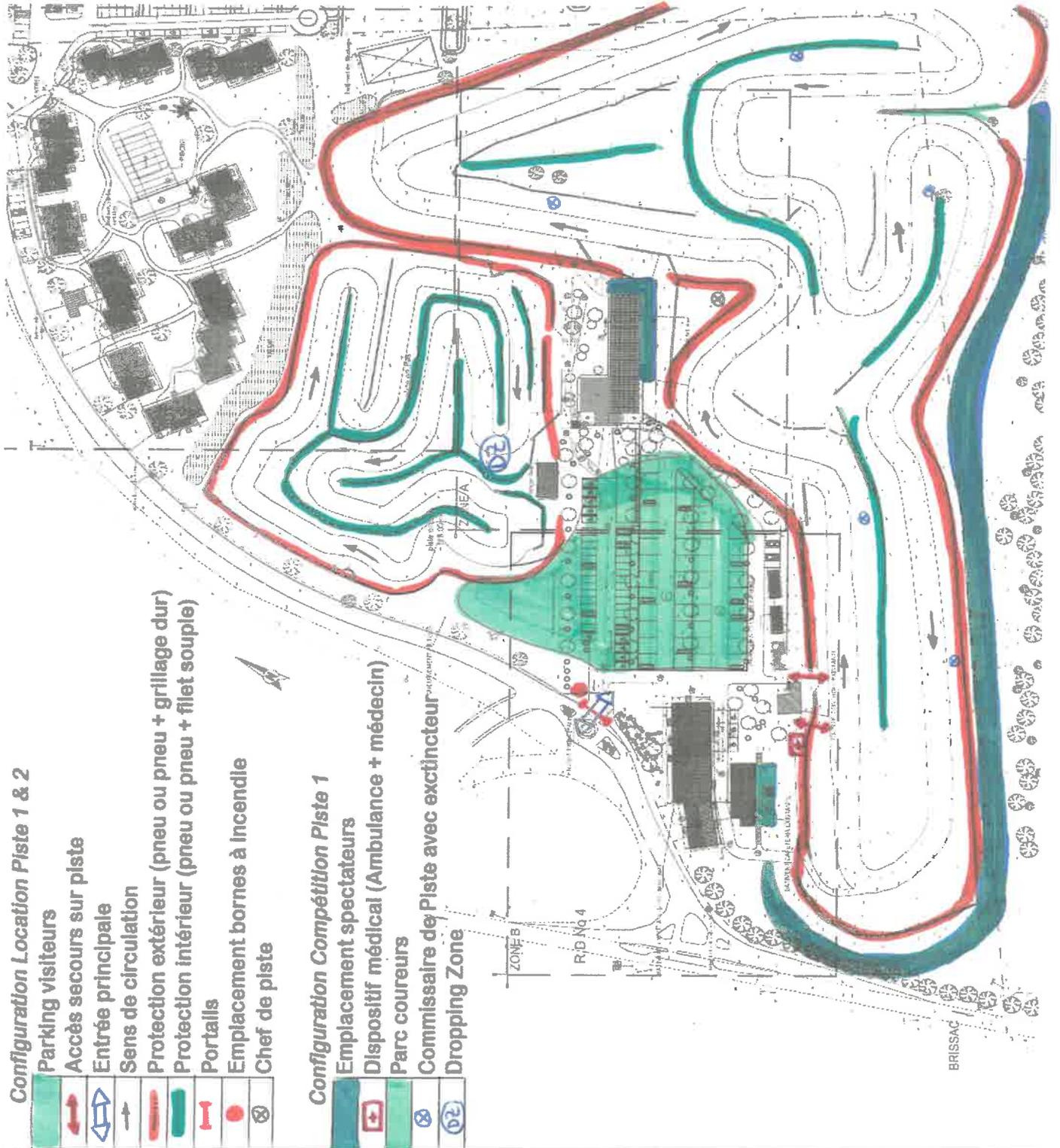
LEGENDE DU PLAN DU CIRCUIT

Configuration Location Piste 1 & 2

	Parking visiteurs
	Accès secours sur piste
	Entrée principale
	Sens de circulation
	Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
	Protection intérieur (pneu ou pneu + filet souple)
	Portails
	Emplacement bornes à incendie
	Chef de piste

Configuration Compétition Piste 1

	Emplacement spectateurs
	Dispositif médical (Ambulance + médecin)
	Parc coureurs
	Commissaire de Piste avec extincteur
	Dropping Zone



Arrêté du **05 AVR. 2023**

Objet : institution de la commission interdépartementale consultative pour l'agrément des garagistes dépanneurs remorqueurs de véhicules poids-lourds et véhicules légers sur le réseau d'autoroutes non concédées et concédées A75 et A750

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

VU le code de la route et notamment ses articles R317-21, R421-10, R435-4 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-3 et L3100-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 juin 2015 pris par le préfet de l'Aveyron portant création de la commission départementale consultative pour l'agrément des garagistes dépanneurs remorqueurs de véhicules légers et poids-lourds sur autoroute A75 et route nationale 88 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2014 pris par le préfet de l'Hérault portant constitution de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les garagistes dépanneurs remorqueurs des véhicules poids lourds et des véhicules légers sur autoroutes A75 et A750 et les sections de routes nationales de la RN 109 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif de concession de service public au niveau interdépartemental pour l'exécution du service public de dépannage des véhicules

poids-lourds sur les autoroutes A75 et A750, et les sections de routes nationales RN109 dans l'Hérault et RN88 PR1+000 à PR2+800 dans l'Aveyron ;

CONSIDERANT que le préfet compétent pour le secteur géographique donné peut se faire assister, dans l'examen des dossiers présentés, par une commission d'examen des agréments, instituée par arrêté préfectoral, qu'il réunit sous sa présidence ou celle de son représentant, en tant que besoin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral pris par le préfet de l'Aveyron le 24 décembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale consultative pour l'agrément des garagistes dépanneurs remorqueurs de véhicules légers et poids-lourds sur autoroute A75 et route nationale 88 est abrogé ;

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral pris par le préfet de l'Hérault le 22 octobre 2014 portant constitution de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les garagistes dépanneurs remorqueurs des véhicules poids-lourds et des véhicules légers sur autoroute A75 et A750 et les sections de routes nationales de la RN 109 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Une commission interdépartementale consultative pour l'agrément des garagistes dépanneurs remorqueurs de véhicules poids-lourds et véhicules légers sur le réseau d'autoroutes A75 et A750, et les sections de routes nationales RN109 dans l'Hérault et RN88 PR1+000 à PR2+800 dans l'Aveyron est instituée.

ARTICLE 4 :

La commission est réunie sous la présidence du préfet de l'Aveyron ou son représentant, en tant que de besoin.

Sa composition est la suivante :

1 – Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- le directeur / la directrice général(e) de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant (service national des enquêtes / contrôle des autoroutes),
- le directeur interdépartemental des routes du Massif central (DIRMC), gestionnaire du réseau autoroutier A75 et A750 ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ou son représentant.

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ou son représentant.

2 – Représentant du concessionnaire du viaduc de Millau :

- le directeur général délégué de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau ou son représentant.

3 - Représentants des organisations professionnelles représentatives :

a) de la profession automobile :

- Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 12).

Titulaire : M. Christophe BAYOL

Suppléant : M. Hervé BÉTEILLE

- Organisation professionnelle MOBILIANS :

Titulaire : Jean-Marc THOMEN

Suppléant : Jean-Jacques AURIOL

b) des usagers de la route « poids-lourds » :

- Union Départementale des Transporteurs Routiers Publics de l'Aveyron (UDTR 12).

Titulaire : M. Frédéric DOMENGE

Suppléant : Mme Isabelle VERDIER

- Fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) Occitanie Méditerranée :

Titulaire : Mme Céline GUIRAO

Suppléante : Mme Françoise GLEIZE

4 - Représentants des usagers :

- Comité départemental de la Prévention routière

Titulaire : M. Bernard STASIOWSKI

Suppléant : M. Joël MARTY

- Association Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire : M. Charles VANGELISTA

Suppléant : M. Jean-Paul PANIS

Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable. Ils siègent avec voix délibérative.

ARTICLE 5 :

La commission interdépartementale consultative pour l'agrément des dépanneurs est compétente pour examiner et émettre un avis sur les dossiers de candidature des professionnels du dépannage en vue d'obtenir une concession, dans le cadre du cahier des charges établi par le directeur interdépartemental des routes du Massif central, gestionnaire du réseau autoroutier A75 et A750 ou son représentant, pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé et concédé dans le département de l'Aveyron et de l'Hérault.

La commission émet également un avis sur :

- une suspension de contrat d'une durée supérieure à six mois ;

- un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois mois depuis la dernière commission ;
- une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de gendarmerie ;
- une demande de résiliation ;
- de façon plus générale, sur l'amélioration de l'organisation locale du dépannage.

Hors des cas d'urgence nécessitant des mesures conservatoires, la commission est appelée à connaître des manquements de la part des concessionnaires du dépannage à leurs obligations issues du cahier des charges précité. Elle sera consultée pour toute déchéance que souhaitera prononcer le gestionnaire du réseau. Les clauses contractuelles pouvant amener à une suspension ou à une déchéance sont indiquées dans le cahier des charges liant le gestionnaire du réseau au dépanneur.

ARTICLE 6 :

La commission se réunit dans les conditions énumérées aux articles R133-1 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration sus-visé.

L'ordre du jour des séances et le secrétariat de la commission sont assurés par la préfecture de l'Aveyron (Pôle agréments et droits à conduire).

La DIRMC est chargée de l'établissement d'un rapport de l'activité de dépannage de l'année écoulée et de la transmission des dossiers au président de la commission interdépartementale.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur Interdépartemental des routes du Massif Central, sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission interdépartementale consultative pour l'agrément des dépanneurs intervenant sur les autoroutes A75 et A750 et le suivi de leur activité.

Fait à Rodez, le

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9 - un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales et
ingénierie territoriale
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **28 FEV. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-010

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement secondaire de la société
dénommée OGF
exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires »
SIRET N° 542 076 799 25251
à
Frontignan (34110)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-III-009 du 13 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, de la société de pompes funèbres dénommée OGF, sous le numéro 17-34-372 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 1^{er} septembre 2022 et complétée le 23 novembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé OGF, exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires » SIRET n° 542 076 799 25251, situé avenue Rhin et Danube - Zac des Félibres à Frontignan (34110), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;

.../...

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6. la gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 23-34-0102.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 13 février 2023.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

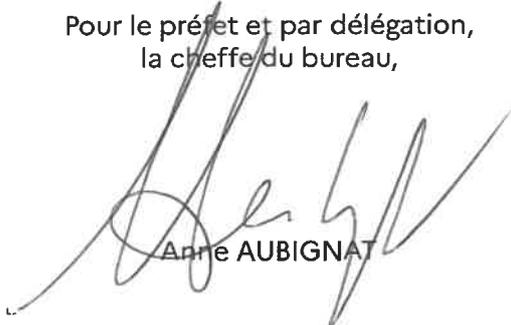
Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Annie AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales et
ingénierie territoriale
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **04 AVR. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-021

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement principal
de la société de pompes funèbres
dénommée Pompes Funèbres Casanova
SIRET N° 524 395 837 00015
à
Pomérols (34810)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-III-080 du 26 juillet 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, la société de pompes funèbres dénommée Pompes Funèbres Casanova, sous le numéro 17-34-319 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 2 février 2023 et complétée le 23 février 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de la société de pompes funèbres dénommé Pompes Funèbres Casanova, SIRET n° 524 395 837 00015, situé 5, avenue de Florensac à Pomérols (34810), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;

.../...

Maison de l'État/Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 23-34-0093.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 25 juillet 2023.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **04 AVR. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-022

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement secondaire
de la société de pompes funèbres
dénommée Pompes Funèbres Casanova
SIRET N° 524 395 837 00072
à
Saint-Thibéry (34630)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-III-011 du 13 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, la société de pompes funèbres dénommée Pompes Funèbres Casanova, sous le numéro 17-34-383 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 2 février 2023 et complétée le 23 février 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé Pompes Funèbres Casanova, SIRET n° 524 395 837 00072, situé rue Eugène Bouchard à Saint-Thibéry (34630), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 23-34-0094.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 13 février 2023.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales et
ingénierie territoriale
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 14 AVR. 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-023

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement principal
de la société de pompes funèbres
dénommée Pompes Funèbres Patrick GUILHAUMON
SIRET N° 808 362 495 00026
à
Capestang (34310)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-III-010 du 27 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, la société de pompes funèbres dénommée Pompes Funèbres Patrick GUILHAUMON, sous le numéro 17-34-439 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 13 février 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de la société de pompes funèbres dénommé Pompes Funèbres Patrick GUILHAUMON, SIRET n° 808 362 495 00026, situé 2, rue Jean Jaurès à Capestang (34310), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. soins de conservation (*activité sous-traitée*) ;

.../...

Maison de l'État/Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (*activité sous-traitée*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 23-34-0121.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 27 février 2023.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

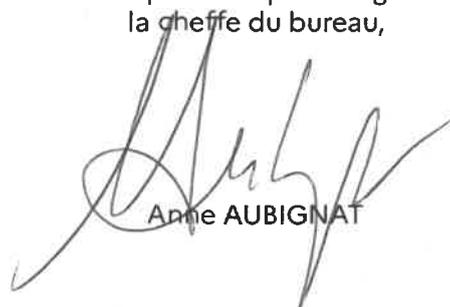
Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le 14 AVR 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-III-024

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Plaissan

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Plaissan

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Titulaires	
M. Frédéric NEGROU Mme Monique BONNAFOUX Mme Annie BOIX	M. Christophe LAFFONT M. Pascal VAISSE
Suppléants	
M. Bernard PINGAUD M. Jean-pierre MANDRAY Mme Deborah LEGER	Mme Emilie VIGNAL

... / ...

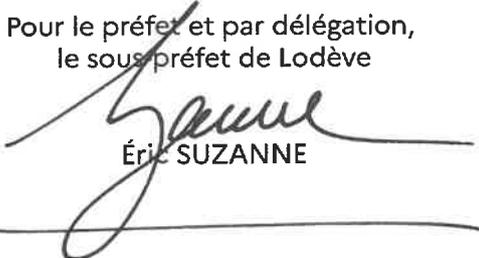
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Plaissan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève



Éric SUZANNE